



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 14322

Texte de la question

M. Olivier Jardé demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de bien vouloir l'éclairer sur les conséquences de l'article 46 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 qui modifie l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale, et interdit pour l'ensemble des professions libérales le cumul des allocations de vieillesse et d'une rémunération d'activité libérale. Les exceptions prévues par le nouveau dispositif semblent ne concerner que les seuls médecins et infirmiers, le texte précisant que les décrets prévus doivent tenir compte de leur répartition dans le secteur sanitaire et médico-social considéré. En revanche, les principes qui devront guider le pouvoir réglementaire pour la confection des décrets éventuels concernant les autres professions libérales ne sont pas énoncés. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les activités libérales auxquelles doit s'appliquer désormais l'interdiction de cumul et notamment si cette interdiction s'étend aux retraités du régime des professions libérales exerçant les fonctions d'expert auprès des tribunaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement entend réformer dans le cadre du projet de loi portant réforme des retraites, actuellement en cours de discussion au Parlement, les dispositions issues de l'article 46 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002. A cet effet, l'article 65-VI du projet de loi intègre dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 643-6 qui permet le cumul de la pension de retraite et des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite d'un plafond. La pension de retraite sera en revanche suspendue lorsque les revenus tirés de l'activité professionnelle seront supérieurs au plafond. Applicables à l'ensemble des professions libérales, ces dispositions apporteront davantage de souplesse dans la liquidation des pensions de retraite. Elles prendront effet le 1er janvier 2004.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14322

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 juin 2003

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1920

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5375